



JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 15 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 5 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	---	---

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Œuvres d'Assistance de S. A. S. la Princesse Héritière.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.

Ordonnance Souveraine fixant la valeur du sucre et le montant de la taxe.

Ordonnance Souveraine fixant le prix du sucre.

Ordonnance Souveraine portant promotion d'un Officier.

Ordonnance Souveraine clôturant la session ordinaire du Conseil National.

Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en session extraordinaire.

Ordonnance Souveraine prorogeant le mandat des Conseillers Nationaux.

Ordonnance Souveraine nommant le Président et le Vice-Président du Conseil National.

Ordonnance Souveraine prorogeant le mandat des Conseillers Communaux.

Ordonnance Souveraine prorogeant la durée du mandat des Membres de la Chambre Consultative.

Ordonnance Souveraine nommant un Inspecteur de la Voirie et de l'Assainissement.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel autorisant une Société.

Arrêté Ministériel relatif au rationnement de la saccharine.

Arrêté Ministériel autorisant la délivrance de savon de ménage ou de toilette en échange du ticket n° 3 de la feuille de savon.

Arrêté Ministériel créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes ou allaitant.

Arrêté Ministériel fixant l'heure de fermeture des établissements ouverts au public.

Arrêté Municipal portant nomination d'un fonctionnaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Informations - Avis - Communications)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis relatif à la détention et au dépôt des armes et munitions.

INFORMATIONS :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE.

Souscriptions reçues par S. A. S. le Prince Souverain pour l'Œuvre des Prisonniers de Guerre de S. A. S. la Princesse Héritière :

Soixante et unième Liste

Anonyme 1.000 frs ; Mrs Brougham 300 frs ; MM. Fiori père et fils 100 frs ; M. Second Fiori 50 frs ; S. B. M. (25^{me} don) 5.000 frs ; Docteur Louët 500 frs ; Anonyme 5.000 frs ; M. Kammerer 500 frs.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires.

N° 354

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 2 octobre 1939, donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 349 du 18 juin 1942, renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 francs à cinq millions de francs quiconque aura, par malveillance ou dans l'intention d'agir sur les cours des dites denrées, fait ou laissé périr, corrompre ou disparaître des denrées alimentaires :

1° soit faute de les avoir vendues, mises en vente, ou livrées en temps utile, alors qu'il en avait le droit ou le pouvoir ;

2° soit pour en avoir interdit le transport, la vente, la distribution ou la consommation en temps opportun ou faute d'avoir autorisé ces opérations à temps.

ART. 2.

Les dispositions des articles 471 et 471 bis du Code Pénal ne sont pas applicables aux infractions prévues par la présente Ordonnance-Loi.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco le dix décembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.694

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 3 avril 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 15 décembre 1942.

(n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 19 novembre 1940 (n° 2.464), 12 novembre 1941 (n° 2.546 et 2.547) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La valeur du sucre, droit de consommation compris, qui doit servir de base jusqu'au 30 septembre 1943 au calcul de la taxe unique à la production, est établi à 621 frs 80 par quintal.

ART. 2.

Le montant de la taxe unique est fixé ainsi qu'il suit pour la période allant du 1^{er} octobre 1942 au 30 septembre 1943 :

a) Sucres raffinés ou agglomérés, sucres bruts et vergoises livrés directement à la consommation intérieure : 40 frs 35 par 100 kilos, poids effectif ;

b) Sucres candis : 43 frs 20 par 100 kilos, poids effectif ;

c) Sucres bruts destinés au raffinage : 40 frs 35 par 100 kilos exprimés en raffiné.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix décembre mil neuf cent quarante-deux.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.695

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance Souveraine du 19 avril 1914, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date du 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de l'Etat Français ;

Vu notamment les Ordonnances Souveraines des 3 avril 1930, 26 mars 1936 (n° 1.859), 28 janvier 1937 (n° 1.957), 27 mai 1938 (n° 2.172), 30 novembre 1938 (n° 2.216), 15 décembre 1939 (n° 2.380), 19 novembre 1940 (n° 2.464), 12 novembre 1941 (n° 2.546) et 12 novembre 1941 (n° 2.547) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix du sucre cristallisé blanc base n° 3, conforme au règlement, est fixé pour la campagne 1942-1943, à 627 francs le quintal nu, tous droits et taxes non acquittés.

ART. 2.

Tout commerçant, fabricant, transformateur et utilisateur, personne physique ou morale, est tenu de souscrire,